



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Courriel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Circulaire n° 2016- 15

Laon, le 27 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne
Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois
Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de
Laon

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale

En communication

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

OBJET : Décentralisation du stationnement payant. Sécurisation juridique des actes pris par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Réf. : Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi « MAPTAM »).
Articles L.2213-2, L.2213-6, L.2333-87 et R.2333-120-1 à R.2333-120-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Circulaire préfecture de l'Aisne n°2015-28 du 11 juin 2015.

P.J. : Circulaire n°NOR INTB1604442C du 10 mars 2016 du Ministre de l'intérieur.

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux communes et établissements publics concernés qu'il convient de sécuriser autant que possible leurs actes juridiques pris dans le cadre de la mise en place du dispositif de stationnement payant sur voirie.

Ainsi que je l'avais indiqué dans ma circulaire n°2015-28 du 11 juin 2015, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi « MAPTAM ») a profondément réformé les principes du stationnement payant sur voirie.

Avec cette réforme, dont la loi de finances pour 2016¹ fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le stationnement payant des véhicules sur la voirie prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public.

¹ Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015

Il conviendra pour les communes et groupements compétents de délibérer sur les modalités de mise en œuvre locale de cette réforme, par :

- un arrêté de l'exécutif portant réglementation de la circulation,
- une délibération de l'organe délibérant instituant le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le montant du forfait de post-stationnement,
- le cas échéant, l'externalisation, dans le respect de la commande publique, de certaines missions.

Dans le cadre d'une sécurisation optimale des actes juridiques pris par les collectivités, il conviendra néanmoins, pour les communes et établissements publics concernés, **de procéder à la transmission systématique de leurs délibérations relatives à la mise en œuvre de cette réforme.**

En complément du rappel des présentes dispositions encadrant la mise en œuvre locale de la réforme du stationnement payant, vous trouverez en communication la circulaire NOR/INTB1604442C du 10 mars 2016 du Ministre de l'intérieur relative à la sécurisation juridique des actes des communes et des EPCI relatifs au stationnement payant sur voirie suite à la réforme introduite par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques / Collectivites-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN